

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-032106-262
(500-17-129067-248)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 18 septembre 2026

L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
LES ÉQUIPEMENTS MANUQUIP INC.	Me Karine Boily (absente) DWF (QUÉBEC)
SIMAS-DACON INC.	Me Vincent Lemay (absent) A.L.I.A. SERVICES JURIDIQUES
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
CONSTRUCTION DJL INC.	Me Justin Dugal-Fillion (absent) Me Gabriel Duchesne (absent) VINCI CONSTRUCTION CANADA

DESCRIPTION : **Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 19 mai 2026 par l'honorable Catherine Martel de la Cour supérieure, district de Montréal (art. 31 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Mélanie Camiré

Salle : RC-18

AUDIENCE

Continuation de l'audience au 17 septembre 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.

Mélanie Camiré, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] L'intimée poursuit la requérante Manuquip suite à un accident de travail qui a causé des blessures graves à un employé de l'intimée. Elle soutient que la cause de l'accident est le bris de l'attache moteur vendu et installé par Manuquip, qui appelle en garantie la requérante Simar-Dacon. La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) impute le coût des prestations qu'elle verse à l'employé à l'intimée. L'intimée réclame de Manuquip le montant d'au moins 927 000 \$ qu'elle devra verser à la CNESST en primes additionnelles, ainsi que compensation pour la perte de production, les frais de réparation et les frais d'expertise.

[2] Les requérantes présentent une demande en exception déclinatoire, irrecevabilité et rejet partiel de la demande introductive d'instance, soutenant que la réclamation pour l'imputation du coût des prestations de la CNESST est irrecevable puisque contraire au régime d'indemnisation consacré à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP)¹ et abusive en raison de la doctrine de l'abus de procédure pour remise en cause. Elle plaide essentiellement que la CNESST a compétence exclusive en vertu des articles 326 et 349 LATMP pour traiter de la question du partage de l'imputation de ces coûts entre deux employeurs.

[3] En août 2021, l'intimée demande à la CNESST de transférer l'imputation du coût des prestations versées en raison de l'accident à Manuquip, mais la CNESST n'a pas encore rendu sa décision à ce sujet.

[4] La Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Catherine Martel) rejette la demande en exception déclinatoire, irrecevabilité et rejet partiel². Les requérantes sollicitent la permission de porter ce jugement en appel.

[5] Le jugement qui rejette un moyen déclinatoire fondé sur la compétence satisfait aux conditions de l'article 31, alinéa 2 *C.p.c.*³.

[6] La question de la compétence de la CNESST pour traiter du partage de responsabilité entre deux employeurs semble être une question nouvelle. Les parties ne soumettent aucune jurisprudence des tribunaux portant sur la question dans un sens ou l'autre, mais plusieurs exemples de partage d'imputation de coût de prestations par la CNESST. Sans me prononcer sur les chances de succès de l'argument mis de l'avant par l'intimée, la question me semble suffisamment intéressante pour que j'accorde la permission d'appeler.

¹ R.L.R.Q. c. A-3.001

² *Construction DJL inc. c. Équipements Manuquip inc.*, 2026 QCCS 1729.

³ *Istanboulian c. Kalajian*, 2022 QCCA 1259.

[7] Il est approprié de suspendre l'instance en Cour supérieure jusqu'au jugement sur l'appel.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[8] **ACCUEILLE** la Demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours l'instance;

[9] **ACCORDE** aux requérantes la permission de porter en appel le jugement rendu le 19 mai 2026, par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Catherine Martel) dans le dossier 500-17-129067-248;

[10] **SUSPEND** les procédures en Cour supérieure;

[11] **FIXE** au **30 octobre 2026** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé des parties appelantes. Celui-ci doit comporter une argumentation d'au plus **20 pages** et les documents mentionnés à l'article 65 R.C.a.Q.m.c. (art. 13, 46 et 64 R.C.a.Q.m.c. et Avis du greffier n° 3);

[12] **FIXE** au **15 décembre 2026** le délai de notification et de dépôt au greffe de l'exposé de la partie intimée. Celui-ci doit comporter une argumentation d'au plus **20 pages** et, si nécessaire, un complément à l'une ou l'autre des annexes de la partie appelante (art. 13, 46 et 64 R.C.a.Q.m.c. et Avis du greffier n° 3);

[13] **DÉFÈRE** au Maître des rôles de la Cour la fixation de la date de l'appel;

[14] **TEMPS D'AUDITION :** Parties appelantes : 45 minutes

Partie intimée : 45 minutes

[15] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.